

Site : NIGER-MAFOU

Fiche descriptive sur les zones humide Ramsar

Catégories approuvées par la Recommandation 4. De la Conférence des Parties contractantes

Il importe de prendre connaissance des informations données dans le document intitulé *Note explicatives et mode d'emploi* avant de remplir ce formulaire.

1. Date à laquelle la Fiche descriptive a été Remplie (ou mise à jour) :

30 - 10 - 2001.

2. Pays :

REPUBLIQUE DE GUINEE.

3. Nom de la zone humide :

NIGER-MAFOU.

4. Coordonnées géographiques :

9°05' – 10°40' N ; 10°00' – 11°15' W.

5. Altitude : (élévation moyenne et/ ou minimale et maximale) .

350m

6. Superficie : (en hectares)

1.015.450.

7. Descriptif : (bref résumé, portant sur les principales caractéristiques de la zone humide, 2-3 maximum)

Le site commence à 10 Km en aval du confluent Niger – Mafou et évolue des deux cotés des deux fleuves en couvrant ainsi une bonne partie des Préfectures de Kouroussa et de Faranah.

Il est limité à l'Ouest par la Préfecture de Dabola, à l'est par la Préfecture de Kankan, au sud par la Préfecture de Kissidougou et au nord le marigot Niantan jusqu'à la limite des plaines inondables de celui-ci.

Son réseau hydrographique est très dense avec une végétation de type savane boisée.

Il abrite une forêt sèche primaire : la Forêt classée la Mafou qui a été l'un des sites retenus pour la création du premier Parc guinéen le «Parc du Haut Niger» ; créé en 1997 par Décret N° D/011/PRG/SGG du 28 janvier 1997.

Son boisement relativement très dense lui donne une température plus tolérante malgré que la moyenne se situe entre 28° et 32°.

Il y existe deux saisons : la Saison pluvieuse de juin à octobre et marquée par une pluviométrie atteignant les 2000mm. La saison sèche qui commence de novembre à mai, est dominée par un vent sec soufflant d'est à l'ouest : c'est l'harmattan.

Son relief est plat , ce qui lui donne l'aspect d'une plaine alluviale au milieu de laquelle serpentent les cours d'eau avec l'existence de plusieurs mares dont certaines sont pérennes et d'autres saisonnière.

Ces plaines ont un grand intérêt agricole et halieutique.

8. Type de zone humide : (veuillez encercler les codes représentant les types de zone humide selon la « classification des types de zones humides)

continentale : Par ordre décroissant

M : Rivières/cours d'eau/ruisseaux permanents ; y compris cascades.

N : Rivières/cours d'eau/ruisseaux saisonniers/intermittent irrégulier

Tp : Mares/marais d'eau douce permanents ; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques.

artificielle :

3 : Terres irriguées y compris canaux d'irrigation et rizières

4 : Terres agricoles saisonnièrement inondées.

9. Critères de Ramsar : (Veuillez encercler les critères applicables ,voir les *critères d'identification des zone humides d'importance internationale* commençant à la page 12 de ce document)

1, 2, 3 et 4

10. Une carte du site est elle jointe ? Veuillez SVP cocher Oui ou Non

oui : échelle 1/200.000.

11 . Nom et adresse de la personne qui remplit la fiche :

Bakary KEITA, Direction Nationale des Eaux et Forêts, BP : 624, Conakry République de Guinée.

Atigou BALDE, Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau, BP : 642, Conakry République de Guinée.

12 . Justification des critères indiqués au point 9 de la page précédente (Veuillez vous référer aux critères d'identification des zones humides d'importance internationale annexés à ce document)

1. Ce site fait partie de l'amont du bassin du fleuve Niger et est représentatif des principaux types de zones humides continentales d'Afrique de l'Ouest.

2. Le site abrite une espèce de poisson endémique *Arius gigas* menacée d'extinction. L'espèce autrefois très pêchée pour sa chair était déclarée éteinte (voir point 18).

D'après la littérature, cette espèce existe seulement dans le bassin du Niger. Sa toute dernière pêche a eu lieu dans le fleuve Mafou, un des importants effluents du Niger par une équipe de chercheurs du projet onchocercose et de l'Université de Kankan dans le cadre d'un protocole d'étude ichtyologique les liant avec le Parc du Haut Niger. Elle se rencontre aussi selon la même littérature dans les autres affluents du Niger.

3. Le site renferme des communautés végétales ainsi que des espèces végétales et animales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'Afrique de l'Ouest. Ce critère

caractérise mieux le site par le fait de l'existence des forêts sèches primaires qui n'existe nul part dans la sous région sauf en ce lieu. Elles n'ont jamais subi d'intervention anthropique.

On y trouve aussi de remarquables populations d'oiseaux et une faune halieutique variée. (cf points 16, 17, 18).

En outre, le site est annuellement visité par des oiseaux d'eau des espèces suivantes : Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*), Dendrocygne veuf (*Dendrocygna viduata*), Héron garde bœuf (*Ardéola ibis*), Aigrette garzette (*Aigretta garzetta*) et Jacana (*Actophilornis africana*).

4. Le site est situé dans le couloir de migration des grands mammifères entre la Guinée et les autres pays limitrophes (la Côte d'Ivoire, le Mali et la Sierre Leone).

A cause de la densité de son réseau hydrographique, il y a en toute saison une quantité suffisante d'eau pour les animaux. Ce qui fait que les animaux visitent le site pendant les temps de sécheresse.

Aussi malgré l'étiage sévère entre avril mai, les ressources halieutiques sont toujours abondantes.

Les toutes dernières études réalisées ont estimé la richesse actuelle du Niger à 207 espèces et le classe au 2ème rang en Afrique devant le Nil avec 127 espèces et bien loin derrière le Zaïre qui compte 690 espèces. (voir annexe tableau n° 5 en annexe).

Le site est visité par des oiseaux migrateurs.

13. Localisation générale : (Veuillez mentionner la grande ville la plus proche ainsi que sa région administrative)

Le site couvre une bonne partie des Préfectures de Kouroussa et de Faranah distante l'une de l'autre de : Kouroussa appartient au Gouvernorat de Kankan dont il est distend de 83km et se trouve à 580km de la Capitale Conakry. Faranah est un chef lieu de Gouvernorat. IL se trouve à 451 Km de Conakry ; Faranah/Kankan 327 Km.

Du point de vue Région naturelle, Faranah fait partie de Kankan comme composante de la Haute Guinée.

14. Valeurs hydrologiques : (par ex., géologie et géomorphologie, origines – naturelles ou artificielles, hydrologie, type de sol, qualité de l'eau, profondeur et permanence de l'eau, fluctuation du niveau de l'eau, variations dues aux marées, bassin versant, superficie de la zone en aval ; climat).

Sols : Le site est situé sur des sols ferrallitiques, hydromorphe et alluvionnaires. Ce qui lui confère un potentiel agricole très élevé et diversifié.

Hydrologie : Son réseau hydrographique est très dense. Il sert de chaînon entre la source du Niger et les autres parties en aval.

La qualité de l'eau est relativement bonne. Aucune pollution des eaux n'est à signaler pour le moment. Mais la culture cotonnière qui prend de l'ampleur peut être un facteur de pollution dans l'avenir avec l'utilisation toujours croissante des pesticides.

La profondeur de l'eau est variable en fonction des saisons : Elle est plus profonde en juillet, août et septembre. La période d'étiage est prononcée en avril, mai.

Le bassin versant est important dans l'ensemble des deux fleuves.

15. Valeurs hydrologiques : (Recharge de l'eau souterraine, maîtrise des crues, captage des sédiments, stabilisation des rives, etc...).

Joue le rôle de l'équilibre hydrologique à l'aval suivant les conditions climatiques.

Le captage des sédiments et des crues temporaires son remarqués.

Ce captage des sédiments se traduit par une accumulation du sable dans le lit des fleuves et par le dépôt de l'humus dans des plaines inondables renouvelant ainsi la fertilité de ces dernières.

La qualité de l'eau est bonne cela au vue de sa richesse halieutique.

Le Programme des bassins du Niger a réalisé assez de mesures de protection dans le bassin ce qui explique l'amélioration du régime hydrique pendant les deux dernières années. Aussi la présence naturelle d'une galerie forestière sur les berges constitue un facteur de protection contre l'érosion.

16. Caractéristiques écologiques : (principaux types d'habitats et de végétation).

Principaux types d'habitats :

- Les lits mineurs des fleuves et rivières ;
- Les plaines d'inondation ;
- Les mares pérennes ou temporaires constituées par des dépressions des plaines ;
- Les marigots qui les sont les biefs reliant le lit mineur aux plaines d'inondation ;
- Les grottes ;
- Les bandes de sable ;
- Les termitières (actives ou éteintes) ;
- Les fosses et tranchées souterraines ; etc.

Principaux types de végétations :

- Plaines herbeuses ;
- Savanes herbeuses ;
- Savanes arborées ;
- Galeries forestières au bord des cours d'eau. ;

Espèces de plantes dominantes

Les plantes ligneuses locales : *Azelia africana*, *Uapaca sp.*, *Khaya senegalensis*, *Danielia oliveri*, *Pterocarpus erinaceus*, *Sigysium guineensis*, etc. ;

Les espèces ligneuses introduites : *Casia siamea*, *Tectona grandis*, *Gmelina arborea*, *Acacia spp.*, *Gossypium*.

Es associations végétales aquatiques et semi-aquatiques (riveraines) sont dominées par des graminées (*Andropogon*, *Vetiveria*, *Pennisetum* en marge et *Echinochloa spp* *Oryza*, *Panicum*, etc.), en zone inondable ainsi que dans les mares où dominant également les nymphéacées (*N. lotus*, *Nuphar sp.*), *Hydrocharis* et *Ceratophyllum*. Par endroit les Cypéracées ou typha dominant.

Les berges sont souvent déboisées et couvertes de graminées, de buissons divers, de Mimosa sp.(semi-aquatique), parfois de roseaux (phragmites).

La végétation est presque identique des régions voisines.

Il n'y a pas de pollution pour le moment sauf que l'utilisation de plus en plus de pesticides dans la culture de coton peut devenir polluant et constitué un danger pour les poissons et toute la chaîne trophique.

17. Flore remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces/ communauté de plantes sont uniques , rares, menacées ou bio-géographiquement importantes, etc..).

On remarque une diminution notable de la fréquence du *Vitellaria paradoxa* (arbre à karité) du nord vers le sud où il n'existe pas . Cet état de fait est purement écologique, car vers le sud on s'approche des zones péri forestières plus humides.

Les espèces plus sollicitées dans la menuiserie tel que : *Azelia africana* sont menacées d'extinction.

18. Faune remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces sont uniques, rare, menacées, ou bio-géographiquement importantes, etc..).

Au niveau du site la faune est riche et variée, on y rencontre :

Les mammifères, les reptiles, les insectes, les oiseaux, les poissons (voir tableau n° 5 en annexe) et les batraciens.

L'espèce endémique est le poisson *Arius gigas* qui est endémique pour l'ensemble du Bassin du Niger.

Arius gigas appartient à la famille des *Aridae*, regroupant des *siluriformes* de grande taille en général.

Il est endémique du bassin du Niger. Cet endémisme remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysihtys furcatus* (*C Maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Contrairement au nombreuses autres espèces du genre *Arius* vivant en mer ou en eaux saumâtres, *A. gigas* est strictement dulçaquicole.

Autrefois *A. gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger.

A la suite du développement rapide de la pêche fluviale et de l'enjeu économique que représentait l'espèce, les stocks on vite baissé à tel point que *A. gigas* était menacé de disparition totale :sa grande taille à l'état adulte (environ 1400mm de long et pouvant peser 40kg) font de lui une espèce particulièrement vulnérable.

19. Valeurs sociales et culturelles : (par ex., production halieutique, foresterie, importance religieuse, site archéologique, etc..)

L'agriculture est la principale activité dans le site : (voir tableau n° 4ab en annexe)

Pâturage (voir tableau n° 4c en annexe)

Selon Dr H. Matthès, la production des eaux intérieures guinéennes 8000 tonnes pour le seul bassin du Niger. Malgré le manque de données spécifiques pour le site nous avons de bonnes raisons de dire que la pêche est une activité importante dans la zone humide.

En général l'agriculture et l'élevage se font d'une manière extensive et la pêche se fait sans tenir compte de l'accroissement de la réserve ce qui entraîne une exploitation excessive, tout cela porte préjudice à la perpétuité des ressources.

Par contre la protection familiale des mares est un facteur de gestion durable des ressources.

La fête des mares, est célébrée chaque année au début de l'hivernage au mois de mai.

La fête commence toujours par une partie rituelle. Les plus vieux des familles propriétaires et gérantes de la mare avec d'autres notabilités du village se rassemblent en un lieu précis au bord de la mare généralement dans une galerie forestière protégée pour la cause pour faire l'offrande au pied d'un grand fromager.

En ce moment, les participants à la fête, avec des branchages de *combretum micrantum* attachés autour des reins et de la tête restent en retrait et attendent l'ordre des vieux pour descendre dans la mare.

Certains viennent à cette fête pour solliciter le bonheur moral et matériel (enfant, santé, argent et pouvoir) et d'autres pour venir donner des cadeaux qu'ils ont promis lors des fêtes passées si leurs vœux sont exhaussés.

Ces fêtes attirent aussi plusieurs touristes de la sous région.

La Mafou, communément appelée dans le terroir Nafoulétou a été épargnée par les attaques anthropiques du fait du mythe qui l'entourait.

Quiconque y rentrerait pour chasser n'en sortait plus. Il était automatiquement pris par les génies.

Cette légende avait un but de protection par les chasseurs qui la considéraient comme un refuge entouré par la savane herbeuse du quel des animaux sortaient pour brouter et y rentraient quand ils sont menacés.

20. Régime foncier/ propriété : a) site b) région voisine

Dans le site le régime foncier en l'absence de code foncier rural se fait dans le cadre du respect du coutumier.

Ainsi pour avoir été premier occupant d'un terroir on en devient propriétaire et on peut le céder à sa postérité. Dans certains cas l'appropriation se faire par emprunt, don, mise en gage et dans des rares cas par vente ou achat.

Les forêts classées se trouvant dans le site sont pour l'Etat qui reste d'ailleurs propriétaire potentiel de toutes les terres.

L'initiative des comités de bassins fluviaux par la Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau est une approche pour sauvegarder la gestion naturelle des ressources en eau et protection des ressources naturelles : terre, sols, végétation (voir annexe courrier portant création comité de Bassin du fleuve Niger/recommandations atelier du projet GHENIS Dabola).

Région voisine : Nous estimons que ce sont les mêmes types d'occupation avec le site

21. Occupation actuelle des sols : a) site b) région voisine/ bassin versant

Le site est actuellement occupé pour des actions agricoles : (voir tableau n° 4ab en annexe)

La superficie des forêts classées est de :

Mafou 52.400 ha du 20/04/1945 (l'un des sites du parc du haut Niger créé en 1997 par Décret : D/011/PRG/SGG du 28 janvier 1997.

Amana 19.800 ha A/1836/SE/F du 19/10/1951.

L'occupation de certaines berges et des pentes de plantations forestières par le programme des bassins versants du haut Niger contribue à améliorer certaines conditions hydrologiques dans le site et région voisine.

Aussi la création du Parc du Haut Niger a amélioré le cheptel faunique non seulement dans le parc mais dans le site et les régions voisines.

22. Facteurs défavorables : (passés, présents ou potentiels) affectant les caractéristiques écologiques du site, y compris les changements dans l'occupation des sols et des projets de développement : a) dans le site, et b) à proximité du site

Depuis des temps immémoriaux , l'agriculture extensive avec ses corollaires : défrichement abusif , feux de brousse a contribué et continue à affecter défavorablement le système écologique du site.

Cela s'est traduit par la dénudation du sol en l'exposant ainsi à l'érosion hydrique aboutissant à la déstabilisation des berges et à l'ensablement du lit .Sans oublier aussi la diminution du couvert végétale et la réduction substantielle de cheptel faunique par l'amenuisement de leur habitat.

La pêche excessive et la mise à mort massive par la méthode : utilisation des explosifs et des filets prohibés a fortement aboutit à la diminution des réserves de poissons.

La chasse incontrôlée a été et est aujourd'hui préjudiciable pour une exploitation durable de la faune. L'utilisation des pesticides dans la culture cotonnière est un facteur potentiel de pollution.

La pulvérisation des cours d'eau d'insecticides dans le but de lutter contre l'agent vecteur de l'onchocercose a une incidence défavorables sur certaines espèces de poisson. Le surpâturage est constaté au niveau de certains villages.

23. Mesures de conservation en vigueur : (catégorie nationale et statut juridique des aires protégées- mentionner toutes les modifications des limites qui aurait eu lieu, pratique de gestion, existe-t-il un plan de gestion officiellement approuvé ? Est-il appliqué ?)

Selon le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, les catégories d'aires protégées en Guinée sont/

- Les Parc nationaux ;
- Les Réserves naturelles intégrales ;
- Les Réserves naturelles gérées ;
- Les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;
- Les Zones d'intérêt cynégétique ;
- Les Zones de chasse.

Les sites Ramsar se trouve dans la catégorie des Réserves naturelles gérées. Ici toutes les activités socioéconomiques sont permises mais la priorité est donnée aux objectifs de gestion durable des ressources de la Convention.

Elles sont permises conformément aux codes et textes d'application en vigueur . Par exemple : la mise des feux non contrôlés, l'abattage des animaux pendant la fermeture de la chasse, le défrichement des têtes de sources et la culture sur pente, la pêche aux explosives ou toute autre méthode entraînant la mise à mort massive des poissons etc.. sont interdites (voir Code de la Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse annexé par courrier).

Il existe un Parc national d'une superficie de 52.400ha créé en 1997 par N° D/011/PDG/SGG du 28 janvier 1997 dans les forêts classées de la Mafou. Une collaboration entre la Convention et le Parc dans le cadre de la gestion des zones humides en envisageable.

Il existe d'autres forêts classées (voir point 21) pour une superficie totale de 72.200ha. L'association traditionnelle des chasseurs a participé à la protection du parc national lorsque celui ci n'avait pas de garde faune et cela d'une manière bénévole. Une forme de coopération à saluer et à renforcer.

Il existe aussi des codes en matière de gestion des ressources naturelles dont entre autres Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse.

24. Mesures de conservation proposées mais pas encore appliquées : (par ex., Préparation d'un plan de gestion, proposition officielle de création d'une aire protégée, etc...)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement du secteur forestier, il est prévu l'élaboration du plan forestier préfectoral.

Ce plan tiendra compte des conditions propres des préfectures en matière de foresterie et comportera notamment : une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme des actions à mener en vue d'assurer la production et le développement des forêts, une prévision des investissements nécessaires et toute autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière préfectorale.

Des textes d'application de certains codes sont confectionnés mais non approuvés.

Les zones humides sont considérées comme composantes du domaine forestier de l'Etat. Par conséquent toutes activités dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action Forestier National doivent tenir compte des zones humides en précisant leur intérêt et les méthodes pour leur exploitation durable.

25. Recherches scientifiques en cours et équipement : (par ex., décrire les projets en cours et donner des informations sur leur équipement spécial, station de terrain, etc...)

Au niveau du site, le parc du Haut Niger dans le cadre de l'exécution de son programme mène des recherches sur la faune et la flore.

Aussi le Centre de réhabilitation des chimpanzés fait des études sur la réadaptation des chimpanzés apprivoisés en vue de leur réintroduction dans la nature.

Ce centre a commencé par un projet qui était financé par l'Union Européenne. En fin de projet la Direction Nationale des Eaux et Forêts avait dans ses mains environ 23 chimpanzés. C'est pourquoi elle a demandé l'appui des ONGs. C'est une ONG américaine qui s'est proposée à réadapter ces Chimpanzés.

Le programme Onchocercose procède à des recherches sur l'agent vecteur de la maladie et aussi sur les impacts des insecticides pulvérisés sur les ressources ichtyofaunes dans le bassin du Niger.

Le projet GHENIS (Gestion Hydroécologique du Niger supérieur) couvrant le Mali et la Guinée pour le suivi hydrologique de l'ensemble du bassin.

Pour la précision en matière de recherche du Projet GHENIS (voir courrier annexer : création du comité de Bassin du fleuve Niger/rapport atelier Dabola).

26. Education et sensibilisation à la conservation : (par ex., centre d'accueil des visiteurs, site : tours d'observation, brochures d'information, infrastructures d'accueil pour les écoles, etc...)

Le Parc du Haut Niger dispose d'un centre d'accueil des touristes au niveau du site. Dans le cadre du Programme d'Aménagement du bassin du Haut Niger de manuels scolaires comme « la grande découverte » ont été édités.

Des calendriers sur fond de sensibilisation environnementale ont été produits. Aussi le Centre de conservation des chimpanzés produits des dépliants et des pétitions sur la protection des primates.

27. Loisirs et tourisme : (indiquer si la zone humide est utilisée à des fins de loisirs et/ou de tourisme, mentionner le type et la fréquence, nombre de visiteurs, etc...)

Les visiteurs fréquentent la zone humide au moment de la fête des mares. Dans le site la mare la plus célèbre est la mare de Wassayah ou la mare des crocodiles. Quelques touristes viennent aussi dans le Parc.

28. Juridiction : (indiquer qui exerce la juridiction territoriale (l'Etat, la Région, etc...) et fonctionnelle (ministère de l'environnement, des pêches, etc...)

La zone humide est sous la juridiction des Gouvernorats :

- de Kankan pour la Préfecture de Kouroussa
- et celui de Faranah pour la Préfecture de Faranah. ;

Les Gouverneurs de Kankan et de Faranah en tant qu'autorités répondant de toutes les questions sur leur terroir juridique au nom de l'Etat ont droit de regard sur les sites Ramsar.

Ils peuvent signer des actes officiels par rapport à toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de la bonne gestion des sites conformément aux appréciations des techniciens chargés de la gestion des zones humides du Gouvernorat avec ampliations pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Jurisdiction Nationale : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, qui supervise toutes les activités pour la mise en œuvre de la gestion des zones humides.

29. Autorité de gestion : (nom et adresse de l'organe directement responsable, au niveau local, de la gestion de la zone humide.)

- Direction Nationale des Eaux et Forêts ; BP : 624 Conakry-République de Guinée.
- Directions préfectorales de l' Agriculture et de l'Environnement de Kouroussa et de Faranah ;
- Sections préfectorales de Eaux et Forêts de Kouroussa et de Faranah ;
- Les Cantonnements forestiers de Kouroussa et de Faranah se trouvant dans la zone humide.

30. Références : (Scientifique et technique, uniquement)

- 1- Alain LAMBERT « Bureau convention Ramsar » Identifier, préparer et rédiger une proposition de projet
 - 2- Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale.
 - 3- Archives IGN « Institut Géographique National »
 - 4- - Coyne-BELLIER Plans généraux d'aménagements hydrauliques Volume 4 1982
 - 5- Rapport définitif IWACO 1998 « Evaluation des Ressources en Eau »
 - 6- Résultats de recensement
 - Direction nationale de la statistique
 - Bureau national du recensement,
 - 7- MATHES Rapport /FAO/1990
 - 8- IWACO Projet gestion en Eau
- Rapport A : Inventaire ; évaluation et Panification des Ressources en Eau
Rapport D : Coopération inter communautaire, inter gouvernementale, sous Régionale et internationale pour la mise en valeur des Ressources en Eau partagée
Rapport E Synthèse.
- 9- « PGRR » GTZ Détermination des formations végétales principales de la réserve partielle de Kankan ,Projet de gestion des ressources rurales Avril 1995.

10- Salam M A Salam Cours d'eaux internationaux « Renforcer la coopération et gérer les différends » rapport technique de la banque mondiale 140 414- Actes du séminaire de la Banque Mondiale établis par.

11- Rapport de l'enquête agricole 1997 de la Direction Nationale de la Statistique agricole Conakry.

12- ordonnance no 045/ORG/87 du 28 Mai 1987. portant Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement

13- Loi L/038/AN/97 du 09 Décembre 1997 portant Code de protection de la faune sauvage et Réglementation de la chasse.

14- loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant Code forestier

15- Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant code de l'eau .

16- Christophe BREUIL, Analyse et proposition pour le sous secteur pêche continentale par (FAO) 1996.

17- Dr. H. Matthès, Rapport de la mission d'évaluation de la pêche continentale et de l'aquaculture en République de Guinée 1993.

18 – I. K. DIALLO ,Historique et évolution de la foresterie guinéenne mai 1989.

Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

On peut y lire :

CHAPITRE II: Conservation de la Faune Sauvage et de ses habitats

Article 3 : la faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires.

Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tout les moyens audio-visuels à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être protégée.

Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale.

Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

CHAPITRE III : Gestion de la Faune sauvage

Article 6 : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

Article 7 : Les moyens, installation, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison de danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

CHAPITRE V : Protection des milieux : Parcs, Réserves et Zones de chasse

Article 10 : En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrées ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;
- des Zones d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Article 41 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés, et administrés d'un commun accord avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes institutionnels de coopération transfrontalières, à assurer la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels situés de part et d'autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique, scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel qu'il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu'au bénéfice de la sous-région concernée.

Code Forestier

En matière de protection, note :

Article 71 : Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies ; l'introduction d'espèces inadaptées ainsi que la destruction.

Article 72 : Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de lutter contre la désertification ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

Code de l'Eau

La loi 2/94/005/CTRN du 14 février 1994

CHAPITRE XIV : Eaux Internationales

Article 55 : Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté Internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur aux quelles elle a souscrit.

Code de l'environnement

Le code de l'environnement stipule concernant :

- Le sol et le sous-sol

Article 15 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Les eaux continentales

Article 27 : Sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 31 les déversement, l'écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

- La faune et la flore

Article 48 : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

Article 49 : Est interdit ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toutes activités susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.

Dans le cadre du programme AGIR (appui à la gestion intégrée des ressources naturelles) la création d'une aire protégée transfrontalière Guinée-Mali est en exécution.

L'adhésion des communautés locales à la gestion des zones humides par la sensibilisation, est aussi une mesure de conservation.